



COMMUNE D'ISERABLES

**REGLEMENT COMMUNAL
CONCERNANT
L'ATTRIBUTION DES MERITES CULTURELS**

Edition 2005

COMMUNE D'ISERABLES

REGLEMENT

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES MERITES CULTURELS

Article premier But

- 1.1 La municipalité d'Isérables attribue chaque année, différentes distinctions et mérites afin de récompenser ou d'encourager toute personne, société ou groupement qui s'est distingué dans le domaine de la culture.

Art. 2 Type de mérite

- 2.1 Il est créé dans ce but les distinctions et mérites suivants :
- Le mérite culturel
 - La distinction culturelle
 - Le mérite spécial

Art. 3 Mérite culturel

Le mérite culturel est destiné à :

- 3.1 une personne, une société ou un groupe qui, à titre individuel ou collectif, s'est distingué sur le plan :
- cantonal, 1^{ère} place d'un championnat valaisan
 - national, l'une des 3 premières places d'un championnat romand ou Suisse
 - ayant obtenu une place d'honneur dans les 10 meilleures en compétition européenne ou mondiale.
- 3.2 un artiste qui, à titre individuel, a obtenu un certificat ou une reconnaissance officielle, une virtuosité, une licence de concert, etc., dans un conservatoire ou un institut en Suisse ou à l'étranger.
- 3.3 Ce titre peut être attribué plusieurs fois à la même personne ou à la même société.

Art.4 Distinction culturelle

La distinction culturelle est destinée à :

- 4.1 un dirigeant de société culturelle :
 - pour l'engagement exemplaire au bénéfice de sa société ;
 - pour son dévouement à la promotion de la culture auprès de la collectivité.
- 4.2 une personne qui se distingue par son dévouement dans le domaine artistique.
- 4.3 une société culturelle qui s'est distinguée sur le plan cantonal ou national
- 4.4 La distinction culturelle est décernée qu'une seule fois à la même personne. Par contre, les sociétés et les groupements peuvent exceptionnellement recevoir à plusieurs reprises la distinction culturelle.

Art. 5 Mérite spécial

Le mérite spécial est destiné à :

- 5.1 une personne, une société ou un groupe qui s'est distingué de manière particulière dans le domaine artistique ou culturel.

Art. 6 Conditions pour l'obtention des mérites et distinctions

- 6.1 Il faut prendre en considération l'année civile.
- 6.2 Le prix peut être attribué :
 - à une personne domiciliée à Isérables ;
 - à une personne originaire d'Isérables mais non domiciliée ;
 - exceptionnellement : à une personne non domiciliée, ni originaire d'Isérables mais membre d'une société culturelle ou artistique d'Isérables.

Art. 7 Proposition des candidatures

- 7.1 En tout temps, un formulaire officiel est à la disposition du public auprès du secrétariat communal où il doit être remis pour le 31 mars suivant l'année civile concernée.
- 7.2 L'administration communale informe directement les sociétés, les artistes afin qu'ils puissent annoncer les différentes candidatures.

- 7.3 Un appel peut être lancé par voie de presse locale en temps voulu.
- 7.4 La commission compétente tient à jour les palmarès des artistes et des sociétés locales.
- 7.5 La commission compétente présente au conseil communal pour l'obtention d'un mérite toute personne ou société qui réponde aux critères mentionnés dans le présent règlement.

Art. 8 Choix

- 8.1 La commission compétente examine les demandes et fait les propositions au conseil communal qui décide des attributions des distinctions sportives et du mérite spécial.

Art. 9 Cas non prévus

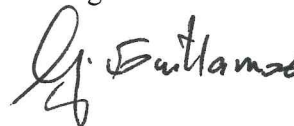
- 9.1 Tous les cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Conseil communal

Commune d'Isérables

Le Président
Narcisse Crettenand



Le Secrétaire
Grégoire Vouillamoz



Adopté par le Conseil communal d'Isérables, le 4 juillet 2005

Adopté par l'Assemblée primaire d'Isérables, le 15 décembre 2005

Homologué par le Conseil d'Etat le